



**VERSAILLES**

versailles@sgen.cfdt.fr - 01 40 90 43 31  
23 place de l'Iris, 92400 Courbevoie



**Objet** : Retraite des professeur.es des écoles et des AESH

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Au lendemain des 3 premières journées de mobilisation intersyndicale d'ampleur et à la veille d'un nouvel appel à la mobilisation contre le projet de loi des retraites, le Sgen-CFDT Versailles souhaite vous interpeller concernant la situation précise et singulière de personnels de l'Éducation Nationale que sont les professeur.es des écoles et les AESH. Ces professions étant très majoritairement féminines (93% d'AESH et 85% des professeur.es des écoles sont des femmes), nos revendications sont encore plus en lien avec notre ADN de solidarité et d'équité car la réforme proposée par le gouvernement va renforcer les inégalités femmes-hommes. Le système de retraite doit aussi être construit de façon à réduire les inégalités femmes-hommes, avec des dispositifs solidaires en faveur des mères.

Le Sgen-CFDT et toute la CFDT s'opposent au report de l'âge de départ à la retraite à 64 ans ! Cette mesure est brutale et profondément injuste. Elle va contraindre des millions de personnes à travailler plus, sans gagner plus. Alors qu'il n'y a pas d'urgence pour le financement de notre système de retraites qui justifie une telle mesure.

**Nous demandons donc toujours le retrait du projet de loi des retraites et nous appelons à une mobilisation massive le 11 février 2023.**

### **Départ à la date anniversaire pour les PE**

Actuellement la loi impose aux professeurs des écoles un départ à la retraite au 31 août. Ce sont les seuls actifs et surtout actives à ne pas pouvoir choisir leur date de départ en retraite.

Depuis plusieurs années, le Sgen-CFDT revendique la fin de cette exception injuste.

La mise à la retraite des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré ne peut légalement intervenir en cours d'année scolaire. En effet, l'article L. 921-4 du code de l'éducation prévoit que « les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire ». Les professeurs des écoles sont donc selon les textes tenus d'achever une année scolaire dès lors qu'elle est commencée et ne peuvent être radiés des cadres à une autre date que celle de la rentrée scolaire. Les seules dérogations à cette règle, permettant donc un départ en retraite en cours d'année scolaire, sont prévues au même article et concernent les personnels atteints par la limite d'âge, mis à la retraite pour invalidité ou parents de trois enfants. L'esprit de l'article L. 921-4 du code de l'éducation est de garantir aux élèves du 1<sup>er</sup> degré la présence d'un seul enseignant durant l'année scolaire.

Il s'agit donc là d'une disposition légale qui ne peut être changée que par la loi.

Selon la DEPP (Direction de l'Évaluation de la Prospective et de la Performance), les enseignant·es du 1<sup>er</sup> degré sont les plus nombreuses et nombreux à partir à la retraite avec de la décote parmi tous les personnels de l'Éducation nationale : 34% des PE partent avec une décote, 10% d'entre elles et eux partent avec une décote de moins de 5%.

Pour le Sgen-CFDT c'est le signe que des professeur.e.s des écoles, du fait de l'impossibilité de partir à la retraite en cours d'année scolaire et des conditions de travail, sont acculé.e.s à partir plus tôt à la retraite pour ne pas faire l'année qui serait l'année de trop.

Ces départs anticipés ont une incidence non négligeable sur les montants des retraites tout au long de la retraite.

Le Sgen-CFDT et la CFDT fonction publique interviennent de manière coordonnée auprès du gouvernement sur ce sujet depuis plusieurs années, et encore tout récemment afin d'obtenir l'abrogation de cet article du code de l'Éducation.

Rappel : selon les données ministérielles (bilan social de l'Éducation Nationale), le salaire moyen d'un professeur des écoles homme est supérieur de 11% à celui des femmes. Un PE homme ayant 15 ans d'ancienneté a un salaire d'environ 220€ bruts supérieur à celui d'une PE femme ayant la même ancienneté (cette différence est moins importante dans le 2<sup>nd</sup> degré : 8%). Ces données statistiques impactent la rémunération au quotidien des PE et bien entendu le niveau de pension de plusieurs milliers de PE en France.

**Il est plus que temps d'y mettre un terme pour rétablir l'équité entre les seul·es enseignant·es du 1<sup>er</sup> degré et TOUS les autres personnels de l'Éducation nationale.**

### Année d'IUFM PE1

L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « *les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* ». Ce décret en Conseil d'État précisant les modalités pratiques de mise en œuvre n'ayant pas été pris à ce jour (!), en l'état actuel du droit, il n'est pas possible de tenir compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en IUFM en qualité d'allocataire dans la constitution des droits à pension des intéressés. Un examen interministériel du dispositif, avec le ministère chargé des comptes publics, le ministère chargé de la fonction publique et le secrétariat d'État chargé des retraites, est, depuis de nombreuses années, annoncé comme « engagé afin d'identifier les évolutions à apporter, de nature législative ou réglementaire, pour répondre à cette situation » ... sans succès (cf. des questions-réponses au Parlement parues au Journal Officiel en 2002 et 2021).

... Oui, vous lisez bien... cela fait donc plus de 30 ans que le décret d'application n'est jamais sorti ! Malgré nos interpellations syndicales nombreuses et répétées depuis 30 ans, rien n'a bougé... c'est pourquoi nous appelons votre responsabilité parlementaire pour faire enfin bouger les choses et réparer cet oubli qui concerne tout particulièrement les PE.

### AESH

Le Sgen-CFDT revendique tout d'abord une revalorisation des personnels contractuels dont les AESH et défend le principe d'un statut de fonctionnaire de catégorie B pour les personnels AESH (les AESH sont donc actuellement soumis·es au régime général et non au régime des fonctionnaires).

La précarité des AESH est criante : les rémunérations sont extrêmement faibles (847€/mois en moyenne) car les contrats sont des CDD ou CDI à temps partiels imposés. Seulement 2% des AESH sont à temps complet et la moyenne des contrats tourne autour de 62% soit 24 heures/semaine. Notons l'impossibilité pour la majorité d'entre-elles-eux de compléter par un autre contrat ce temps partiel imposé.

La CFDT revendique un minimum de pension porté à 100% du SMIC pour une carrière complète. Cette revendication doit également prendre en compte le temps partiel imposé des AESH et des contractuels de la Fonction Publique d'Etat... cela permettrait aux AESH, à 98% à temps partiel, d'obtenir a minima 100% du SMIC...

Les AESH ont connu des parcours hachés : chômage, petits boulots, contrats aidés, cumul d'emplois... Cela impacte de manière flagrante et injuste leurs droits à pension.

Une des revendications fortes de la CFDT pour protéger les travailleurs et les travailleuses les plus défavorisés, est que les différents minima de pension (du privé comme du public) pour une carrière complète soient fixés à 100% du SMIC et indexés sur ce dernier (aussi bien pour les personnes déjà en retraite que pour les futurs retraité-es).

Pour les périodes de chômage (lors du passage de contrat aidé à CDD par exemple pour les AESH), la CFDT revendique l'acquisition de points sur la base des revenus perçus lors de la dernière période travaillée (et non de l'indemnité versée) ainsi que l'acquisition de points lors des périodes de chômage non indemnisé.

En dehors du fait que nous vous demandons de ne pas voter la loi retraites proposée par le gouvernement, nous vous demandons, durant cette session parlementaire de proposer les amendements suivants :

- annulation de l'obligation pour le PE et les instituteurs d'un départ à la retraite fixé obligatoirement au 31/08,
- validation de l'année de PE1 en IUFM pour les personnels ayant été allocataires,
- minimum de pension porté à 100% du SMIC,
- prise en compte à 100% pour la pension du temps partiel imposé aux personnels AESH ainsi qu'à tous les contractuels de la Fonction Publique.

Veillez croire Madame la Députée, Monsieur le Député, en notre profond attachement au service public d'Education.



Claire Bonhomme

Secrétaire Générale du Sgen-CFDT Versailles